



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 97-132**

**under the**

**CLEAN AIR ACT  
(O.C. 97-922)**

*Filed November 20, 1997*

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-132**

**établi en vertu de la**

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AIR  
(D.C. 97-922)**

*Déposé le 20 novembre 1997*

**Regulation Outline**

Citation .....	1
Definitions .....	2
Act — Loi	
<i>Air Quality Regulation — Règlement sur la qualité de l'air</i>	
apprentice — apprenti	
certified technician — technicien certifié	
charging cylinder — cylindre de chargement	
direct supervision — surveillance immédiate	
dispose of — éliminer	
<i>Environmental Code of Practice — Code de pratiques     environnementales</i>	
equipment — équipement	
leak test — épreuve d'étanchéité	
lease — bail	
mobile air conditioner — climatiseur mobile	
mobile refrigeration system — système de réfrigération mobile	
motor vehicle — véhicule à moteur	
non-unitary — non unitaire	
ozone depleting substance — substance appauvrissant la couche d'ozone	
ozone depletion potential — potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	
pressurized container — récipient sous pression	
reclaim — recouvrer	
recover — récupérer	
recycle — recycler	
reuse — réutiliser	
service — mise en service	
unitary — unitaire	
used ozone depleting substance — substance usagée appauvrissant la couche d'ozone	
Application .....	3

**Sommaire du Règlement**

Citation .....	1
Définitions .....	2
apprenti — apprentice	
bail — lease	
climatiseur mobile — mobile air conditioner	
<i>Code de pratiques environnementales — Environmental Code of     Practice</i>	
cylindre de chargement — charging cylinder	
éliminer — dispose of	
épreuve d'étanchéité — leak test	
équipement — equipment	
Loi — Act	
mise en service — service	
non unitaire — non-unitary	
potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone — ozone depletion potential	
récipient sous pression — pressurized container	
recouvrer — reclaim	
récupérer — recover	
recycler — recycle	
<i>Règlement sur la qualité de l'air — Air Quality Regulation</i>	
réutiliser — reuse	
substance appauvrissant la couche d'ozone — ozone depleting substance	
substance usagée appauvrissant la couche d'ozone — substance usagée appauvrissant la couche d'ozone	
surveillance immédiate — direct supervision	
système de réfrigération mobile — mobile refrigeration system	
technicien certifié — certified technician	
unitaire — unitary	
véhicule à moteur — motor vehicle	
Application .....	3

Prohibitions respecting release of ozone depleting substances . . . . .	4	Interdictions concernant l'émission de substances appauvrissant la couche d'ozone . . . . .	4
Prohibited propellants . . . . .	5	Agents propulseurs interdits . . . . .	5
Prohibited packaging, wrapping and containers . . . . .	6	Emballage, emballage et récipients interdits . . . . .	6
Portable fire extinguishers and fire suppression systems . . . . .	7	Extincteurs d'incendies portatifs et réseaux d'extinction d'incendies . . . . .	7
Pressurized containers . . . . .	8	Récipients sous pression . . . . .	8
Prohibited plastic foam and rigid insulation foam . . . . .	9	Mousse plastique et mousse isolante rigide interdites . . . . .	9
Prohibited solvents . . . . .	10	Solvants interdits . . . . .	10
Prohibited sterilization systems . . . . .	11	Systèmes de stérilisation interdits . . . . .	11
Handling of used ozone depleting substances . . . . .	12	Manutention de substances usagées appauvrissant la couche d'ozone . . . . .	12
Alteration of recovered ozone depleting substance . . . . .	13	Modification d'une substance appauvrissant la couche d'ozone récupérée . . . . .	13
Record keeping and reporting . . . . .	14	Tenue de registres et comptes-rendus . . . . .	14
Leak testing . . . . .	15	Épreuve d'étanchéité . . . . .	15
Recharging and topping up . . . . .	16	Rechargement et rajout . . . . .	16
Recovery, replacement and handling of ozone depleting substances . . . . .	17	Récupération, remplacement et manutention de substances appauvrissant la couche d'ozone . . . . .	17
Flushing or purging gas . . . . .	18	Gaz de chasse ou de purge . . . . .	18
Dismantling and disposal . . . . .	19	Démontage et élimination . . . . .	19
Equipment labelling . . . . .	20	Étiquetage de l'équipement . . . . .	20
Certified technicians . . . . .	21	Techniciens certifiés . . . . .	21
General handling of ozone depleting substances . . . . .	22	Manutention générale de substances appauvrissant la couche d'ozone . . . . .	22
Permits . . . . .	23	Permis . . . . .	23
Deeming provisions . . . . .	24	Présomptions légales . . . . .	24
Repeal . . . . .	25	Abrogation . . . . .	25
Commencement . . . . .	26	Entrée en vigueur . . . . .	26
Schedule A		Annexe A	
Schedule B		Annexe B	

Under section 46 of the *Clean Air Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

### Citation

1 This Regulation may be cited as the *Ozone Depleting Substances Regulation - Clean Air Act*.

### Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Clean Air Act*;

En vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

### Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone - Loi sur l'assainissement de l'air*.

### Définitions

2 Dans le présent règlement

« apprenti » désigne un apprenti ou un étudiant-apprenti tel que défini à la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*;

“*Air Quality Regulation*” means the *Air Quality Regulation - Clean Air Act*;

“apprentice” means an apprentice or a pre-apprentice as defined in the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*;

“certified technician” means a person who holds a certificate issued by the Minister under paragraph 21(1)(b);

“charging cylinder” means a portable pressurized container with a graduated scale that is used or intended to be used for the temporary storage of ozone depleting substances during the recharging or servicing of unitary equipment with an ozone depleting substance;

“direct supervision” means, with respect to a certified technician, the supervision of an apprentice by a certified technician who is present while the apprentice performs work that the apprentice is authorized to perform under this Regulation;

“dispose of” means, with respect to equipment or an ozone depleting substance, to cease to have charge of or responsibility for equipment or an ozone depleting substance, with the intention that it is not to be used again by the person disposing of it;

“*Environmental Code of Practice*” means the report numbered EPS 1/RA/2, dated March 1996, entitled *Environmental Code of Practice for Elimination of Fluorocarbon Emissions from Refrigeration and Air Conditioning Systems* and published by Environment Canada;

“equipment” means a container, device or mechanical installation or system that, in whole or in part, contains, is intended to contain or is intended to operate or operates using an ozone depleting substance and, without restricting the generality of the foregoing, includes air conditioners, dehumidifiers, fire extinguishers, fire suppression systems, freezers, heat pumps, refrigerators and containers used in the supply of, storage of, recharging with, recovery of, recycling of, reclamation of or reuse of an ozone depleting substance;

“leak test” means a set of procedures that, when performed on equipment, enables a certified technician or an apprentice working under the supervision of a certified technician to determine whether or not an ozone depleting substance is being released into the environment from any part of the equipment;

« bail » signifie louer à titre de bailleur ou de locataire, sauf lorsqu’il est indiqué autrement;

« climatiseur mobile » désigne un appareil ou un système de climatisation mécanique à compression de la vapeur, contenant une substance appauvrissant la couche d’ozone, qui est installé ou fonctionne habituellement en conjonction avec un moyen de transport, ou y est rattaché, afin de refroidir la température du moyen de transport principalement pour le confort du conducteur ou des passagers;

« *Code de pratiques environnementales* » désigne le rapport EPS 1/RA/2, en date de mars 1996, intitulé « Code de pratiques environnementales pour l’élimination des rejets dans l’atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d’air » et publié par Environnement Canada;

« cylindre de chargement » désigne un récipient portatif sous pression échelonné qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour le stockage temporaire de substances appauvrissant la couche d’ozone en cours de rechargement ou de mise en service d’équipement unitaire avec une substance appauvrissant la couche d’ozone;

« éliminer » désigne, relativement à de l’équipement ou à une substance appauvrissant la couche d’ozone, cesser d’avoir le contrôle ou la responsabilité de l’équipement ou d’une substance appauvrissant la couche d’ozone avec l’intention qu’il ne soit pas utilisé de nouveau par la personne qui l’élimine;

« épreuve d’étanchéité » désigne une série de procédures qui, lorsqu’elles sont effectuées sur de l’équipement, permettent à un technicien certifié ou à un apprenti travaillant sous la surveillance d’un technicien certifié de déterminer si une substance appauvrissant la couche d’ozone est émise dans l’environnement par une partie de cet équipement;

« équipement » désigne un récipient, un appareil ou une installation ou un système mécanique qui contient, est destiné à contenir ou est destiné à fonctionner ou fonctionne, en tout ou en partie, en utilisant une substance appauvrissant la couche d’ozone et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend les climatiseurs, les déshumidificateurs, les extincteurs d’incendies, les réseaux d’extinction d’incendies, les congélateurs, les thermopompes, les réfrigérateurs et les récipients utilisés pour la fourniture, le stockage, la recharge, la récupération, le recyclage, le recouvrement ou la réutilisation d’une substance appauvrissant la couche d’ozone;

“lease” means to lease as a lessor or as a lessee, unless otherwise indicated;

“mobile air conditioner” means a mechanical vapour compression air conditioning unit or system that contains an ozone depleting substance, that is installed in, normally operates in, on or in conjunction with or is attached to a means of transportation and that provides cooling for principally the operator or passengers of the means of transportation;

“mobile refrigeration system” means a mechanical vapour compression refrigeration or freezer unit or system that contains an ozone depleting substance and that is installed in, normally operates in, on or in conjunction with or is attached to a means of transportation, and does not include a mobile air conditioner;

“motor vehicle” means a vehicle that is self propelled and, without limiting the generality of the foregoing, includes electrically operated trolleys, whether operated on rails or not, and self-propelled farm vehicles and construction equipment;

“non-unitary” means, with respect to equipment, equipment that is not supplied pre-assembled and ready for use to the location of use as a self-contained unit when being put into service for the first time and that requires, in the final installation, the installation, modification or connection of pipes, tubes, hoses or valves that convey or control an ozone depleting substance;

“ozone depleting substance” means a substance that, after being released into the environment, can, alone or in combination with other substances, deplete the ozone in the stratosphere and includes a substance that is

(a) a Class I ozone depleting substance that is listed in Schedule A, or

(b) a Class II ozone depleting substance that is listed in Schedule B;

“ozone depletion potential” means, with respect to an ozone depleting substance, the quotient obtained by dividing the mass of stratospheric ozone that would be destroyed by a unit mass of the substance if it were introduced into the environment, by the mass of stratospheric ozone that would be destroyed by the same unit mass of fluorotrichloromethane if it were introduced into the environment;

« Loi » désigne la *Loi sur l'assainissement de l'air*;

« mise en service » désigne, relativement à de l'équipement, ajuster, inspecter, maintenir, modifier, rénover, réparer ou mettre à l'épreuve de l'équipement ou des parties d'équipement;

« non unitaire » désigne, relativement à de l'équipement, de l'équipement qui n'est pas fourni, assemblé à l'avance ni prêt à être utilisé à l'endroit qui en fait usage en tant que récipient unitaire indépendant lorsqu'il est mis en service pour la première fois et qui requiert, au cours d'une dernière installation, l'installation, la modification ou le raccordement de tuyaux, de tubes, de boyaux ou de valves qui transmettent ou contrôlent une substance appauvrissant la couche d'ozone;

« potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone » désigne, relativement à une substance appauvrissant la couche d'ozone, le quotient obtenu en divisant la masse d'ozone de la stratosphère qui pourrait être détruite par une unité de masse de la substance si elle était introduite dans l'environnement, par la masse d'ozone de la stratosphère qui serait détruite par la même unité de masse de fluorotrichlorométhane si elle était introduite dans l'environnement;

« récipient sous pression » désigne un récipient destiné uniquement à contenir une substance appauvrissant la couche d'ozone sous pression, qu'elle soit seule ou mélangée avec une autre substance appauvrissant la couche d'ozone ou d'autres substances, que le récipient soit vide ou non et que la substance qui y est contenue soit ou non sous pression, y compris un cylindre de chargement;

« recouvrer » désigne, relativement à une substance appauvrissant la couche d'ozone, le processus par lequel la substance est transformée à nouveau par distillation, filtration, assèchement ou autres moyens pour la rendre conforme aux exigences d'une telle substance lorsqu'elle est neuve et non utilisée et afin de vérifier qu'elle satisfait aux exigences au moyen d'analyses chimiques;

« recycler » désigne, relativement à une substance appauvrissant la couche d'ozone, l'épuration d'une substance après récupération de façon à ce qu'elle puisse être réutilisée et remise dans l'équipement pour être réutilisée;

« récupérer » désigne, relativement à une substance appauvrissant la couche d'ozone, retirer la substance d'un équipement, quel que soit l'état dans lequel elle se trouve, et la stocker dans un récipient séparé de cet équipement, que la substance soit ou non nettoyée, analysée ou transformée à nouveau après avoir été retirée de l'équipement;

“pressurized container” means a container intended solely to contain an ozone depleting substance under pressure, whether alone or in combination with another ozone depleting substances or other substances, whether or not the container is empty and whether or not a substance contained in it is under pressure, and includes a charging cylinder;

“reclaim” means, with respect to an ozone depleting substance, to reprocess the substance by means of distillation, filtration, drying or other means so that it meets the specifications for such a substance when new and unused and to verify that it meets the specifications by means of chemical analysis;

“recover” means, with respect to an ozone depleting substance, to remove the substance in any condition from equipment and store it in a container that is separate from the equipment, whether or not the substance is cleaned, tested or reprocessed after removal;

“recycle” means, with respect to an ozone depleting substance, to purify the substance after recovery so that it may be reused and to restore it to equipment for reuse;

“reuse” means, with respect to an ozone depleting substance, to restore the substance to the same equipment from which it was recovered during servicing, whether or not it is cleaned, tested or reprocessed;

“service” means, with respect to equipment, to adjust, inspect, maintain, modify, renovate, repair or test equipment or a component of equipment;

“unitary”, when used with reference to equipment or a kind of equipment, means supplied preassembled and ready for use to the location of use as a self-contained unit when being put into service for the first time, without requiring the installation, modification or connection of pipes, tubes, hoses or valves that convey or control an ozone depleting substance before use;

« *Règlement sur la qualité de l’air* » désigne le *Règlement sur la qualité de l’air - Loi sur l’assainissement de l’air*;

« réutiliser » désigne, relativement à une substance appauvrissant la couche d’ozone, remettre la substance dans le même équipement dans lequel elle a été récupérée au cours de la mise en service, qu’elle soit ou non nettoyée, analysée ou transformée à nouveau;

« substance appauvrissant la couche d’ozone » désigne une substance qui, après avoir été émise dans l’environnement, peut, seule ou en combinaison avec d’autres substances, appauvrir la couche d’ozone de la stratosphère et comprend une substance appauvrissant la couche d’ozone qui est

- a) de la catégorie I qui figure à l’Annexe A, ou
- b) de la catégorie II qui figure à l’Annexe B;

« substance usagée appauvrissant la couche d’ozone » désigne une substance appauvrissant la couche d’ozone qui a été ou qui est récupérée dans un équipement;

« surveillance immédiate » désigne, relativement à un technicien certifié, la surveillance d’un apprenti par un technicien certifié qui est présent lorsque l’apprenti effectue le travail que l’apprenti est autorisé à effectuer en vertu du présent règlement;

« système de réfrigération mobile » désigne un appareil ou un système de réfrigération ou de congélation mécanique à compression de la vapeur, contenant une substance appauvrissant la couche d’ozone, qui est installé ou fonctionne habituellement en conjonction avec un moyen de transport ou y est rattaché, et ne comprend pas un climatiseur mobile;

« technicien certifié » désigne une personne qui est titulaire d’un certificat délivré par le Ministre en vertu de l’alinéa 21(1)b);

« unitaire », lorsqu’il est utilisé au sujet de l’équipement ou d’un type d’équipement, désigne que celui-ci est fourni, assemblé à l’avance et est prêt à être utilisé à l’endroit qui en fait usage en tant que récipient indépendant lorsqu’il est mis en service pour la première fois, sans exiger l’installation, la modification ou le reliement de tuyaux, de tubes, de boyaux ou de valves qui transmettent ou contrôlent une substance appauvrissant la couche d’ozone avant son usage;

“used ozone depleting substance” means an ozone depleting substance that has been or is being recovered from equipment.

### Application

3(1) This Regulation does not apply to ozone depleting substances that are

(a) contained in bronchial dilators, topical anaesthetics, cytosprays, veterinary powder wound sprays, spermicidal contraceptive foam or other health care products that have a Drug Identification Number issued under the *Food and Drugs Act* (Canada), or

(b) used for research and development, if the person using or supervising the use of the ozone depleting substance has first obtained an approval in accordance with Part I of the *Air Quality Regulation*.

3(2) If a conflict exists between this Regulation and the *Environmental Code of Practice*, this Regulation prevails.

### Prohibitions respecting release of ozone depleting substances

4(1) No person shall release or cause or allow the release of an ozone depleting substance, either directly or indirectly, from any equipment or in any other manner except in accordance with the Act and this Regulation.

4(2) Without limiting the generality of subsection (1), no person shall inhale an ozone depleting substance or use it to freeze pipes, to inflate tires or in any other manner that would or could cause, allow or result in, either directly or indirectly, the subsequent release of the substance into the environment, regardless of the period of time that would or could elapse between the inhalation or use and the release, except in accordance with the Act and this Regulation.

### Prohibited propellants

5 No person shall make, manufacture, offer for sale, sell, lease, supply or use a product containing an ozone depleting substance that acts as a propellant.

« véhicule à moteur » désigne un véhicule autopropulsé et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend un chariot électrique, sur rails ou non, et des véhicules agricoles et de l'équipement de construction autopropulsés.

### Application

3(1) Le présent règlement ne s'applique pas aux substances appauvrissant la couche d'ozone

a) comprises dans les dilateurs de bronches, anesthésiques locaux, fixatifs *cytospray*, vaporisateurs de poudre utilisés en médecine vétérinaire sur les blessures, mousse spermicide ou autres produits de santé pour lesquels une identification numérique a été attribuée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), ou

b) utilisées pour fins de recherche et de développement, lorsque la personne qui utilise ou surveille la substance appauvrissant la couche d'ozone a d'abord obtenu un agrément en conformité de la Partie I du *Règlement sur la qualité de l'air*.

3(2) En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles du *Code de pratiques environnementales*, le présent règlement prévaut.

### Interdictions concernant l'émission de substances appauvrissant la couche d'ozone

4(1) Nul ne peut directement ou indirectement, émettre ni causer ou permettre l'émission d'une substance appauvrissant la couche d'ozone provenant de tout équipement ni de toute autre manière sauf en conformité de la Loi et du présent règlement.

4(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), nul ne peut inhaler une substance appauvrissant la couche d'ozone ni l'utiliser pour geler des tuyaux, gonfler des pneus ou de toute autre façon qui causerait, pourrait causer, permettrait, pourrait permettre, directement ou indirectement, l'émission subséquente de la substance dans l'environnement, ou en résulterait ou pourrait en résulter, quel que soit le temps qui s'écoule ou qui pourrait s'écouler entre l'inhalation ou l'utilisation et l'émission, sauf en conformité de la Loi ou du présent règlement.

### Agents propulseurs interdits

5 Nul ne peut fabriquer, manufacturer, offrir en vente, vendre, louer, fournir ni utiliser un produit contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone comme agent propulseur.

**Prohibited packaging, wrapping and containers**

6 No person shall make, manufacture, offer for sale, sell, lease, supply or use

(a) packaging or wrapping that contains an ozone depleting substance listed in Schedule A, or

(b) packaging, wrapping or a container that is manufactured by a process that uses an ozone depleting substance listed in Schedule A.

**Portable fire extinguishers and fire suppression systems**

7(1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall make, manufacture, offer for sale, sell, lease, supply, install or use a portable fire extinguisher or a fire suppression system that contains or is intended to operate or operates using an ozone depleting substance that has an ozone depletion potential greater than 0.05.

7(2) Subsection (1) does not apply to a portable fire extinguisher or a fire suppression system containing or intended to operate or operating using an ozone depleting substance that is intended to be or is used for fire protection in an aircraft, a military tactical vehicle or a military boat or ship.

7(3) Subsection (1) does not apply to the use of a portable fire extinguisher or a fire suppression system containing or intended to operate or operating using an ozone depleting substance that was sold and was in use in New Brunswick before October 4, 1992.

7(4) Subject to subsections (5) and (6), no person shall partially or completely refill with an ozone depleting substance that has an ozone depletion potential greater than 0.05 a portable fire extinguisher or a fire suppression system that has been used and partially or completely emptied, and the owner of such an extinguisher or system shall not permit it to be refilled with an ozone depleting substance that has an ozone depletion potential greater than 0.05.

**Emballage, emballage et récipients interdits**

6 Nul ne peut fabriquer, manufacturer, offrir en vente, vendre, louer, fournir ni utiliser

a) un emballage ou un emballage qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone qui figure à l'Annexe A, ou

b) un emballage, un emballage ou un récipient qui est manufacturé par un procédé qui utilise une substance appauvrissant la couche d'ozone qui figure à l'Annexe A.

**Extincteurs d'incendies portatifs et réseaux d'extinction d'incendies**

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut fabriquer, manufacturer, offrir en vente, vendre, louer, fournir, installer ni utiliser un extincteur d'incendie portatif ou un réseau d'extinction d'incendie qui contient ou qui est destiné à fonctionner ou qui fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone et ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone supérieur à 0,05.

7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un extincteur d'incendie portatif ou à un réseau d'extinction d'incendie qui contient ou qui est destiné à fonctionner ou qui fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone et qui est destiné à être utilisé ou est utilisé pour la prévention des incendies à bord d'un aéronef, d'un véhicule militaire tactique ou d'un bateau ou navire militaire.

7(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'utilisation d'un extincteur d'incendie portatif ou d'un réseau d'extinction d'incendie qui contient ou qui est destiné à fonctionner ou qui fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone et qui a été vendu et qui a été utilisé au Nouveau-Brunswick avant le 4 octobre 1992.

7(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), nul ne peut remplir à nouveau d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone supérieur à 0,05, en tout ou en partie, un extincteur d'incendie portatif ou un réseau d'extinction d'incendie qui a été utilisé et vidé, en tout ou en partie, et le propriétaire d'un tel extincteur ou réseau ne peut en permettre le remplissage à nouveau avec une substance appauvrissant la couche d'ozone ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone supérieur à 0,05.

7(5) Subsection (4) does not apply to the partial or complete refill of a portable fire extinguisher or a fire suppression system that has been used for fire protection in an aircraft or military vehicle and that is intended to be reused for fire protection in an aircraft, a military vehicle or a military boat or ship.

7(6) Subsection (4) does not apply to the partial or complete refill of a portable fire extinguisher or a fire suppression system that has been used for fire protection and that is intended to be reused for fire protection if the permission of the Minister is obtained before the portable fire extinguisher or the fire suppression system is refilled.

7(7) The owner of a fixed fire suppression system from which an ozone depleting substance has been released into the environment, whether accidentally, during the fighting of a fire or in any other circumstances, shall deliver to the Minister a written report concerning the release on a form provided by the Minister within two weeks after the release.

7(8) The owner of one or more fire extinguishers or fire suppression systems that contain a total of more than four kilograms of an ozone depleting substance shall notify the Minister to that effect on a form provided by the Minister within one year after the commencement of this Regulation and shall follow the directions of the Minister respecting the handling, storage and disposal of and any other matter pertaining to the extinguishers, the systems or the ozone depleting substance contained in them.

### **Pressurized containers**

8(1) Subject to subsection (3), no person shall bring into the Province, offer for sale, sell, lease, supply, purchase, use or partially or completely fill or refill a pressurized container that contains or is intended to contain an ozone depleting substance, a combination of ozone depleting substances or a combination of ozone depleting substances and other substances, unless the container is designed for reuse.

8(2) Subject to subsection (3), no person shall partially or completely fill or refill a pressurized container so that it contains an ozone depleting substance, a combination of

7(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au remplissage à nouveau, en tout ou en partie, d'un extincteur d'incendie portatif ou d'un réseau d'extinction d'incendie qui a été utilisé pour la prévention des incendies à bord d'un aéronef ou d'un véhicule militaire et qui est destiné à être réutilisé pour la prévention des incendies à bord d'un aéronef, d'un véhicule militaire tactique ou d'un bateau ou navire militaire.

7(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au remplissage à nouveau, en tout ou en partie, d'un extincteur d'incendie portatif ou d'un réseau d'extinction d'incendie qui a été utilisé pour la prévention des incendies et qui est destiné à être réutilisé pour la prévention des incendies si la permission du Ministre a été obtenue avant le remplissage à nouveau de l'extincteur d'incendie portatif ou du réseau d'extinction d'incendie.

7(7) Le propriétaire d'un réseau d'extinction d'incendie fixe duquel une substance appauvrissant la couche d'ozone a été émise dans l'environnement, soit accidentellement, pendant une lutte contre un incendie ou en toutes autres circonstances, doit délivrer au Ministre un rapport écrit relativement à l'émission de la substance en question au moyen de la formule fournie par le Ministre dans les deux semaines qui suivent l'émission.

7(8) Le propriétaire d'un ou de plusieurs extincteurs d'incendie ou réseaux d'extinction d'incendies qui contiennent un total de plus de quatre kilogrammes d'une substance appauvrissant la couche d'ozone doit aviser le Ministre à cet effet au moyen de la formule fournie par le Ministre et ce, au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement et doit suivre les directives du Ministre relativement à la manutention, au stockage et à l'élimination de toute autre matière relative aux extincteurs, aux réseaux ou à la substance appauvrissant la couche d'ozone qu'ils contiennent.

### **Récipients sous pression**

8(1) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut apporter dans la Province, offrir en vente, vendre, louer, fournir, acheter, utiliser ni remplir ou remplir à nouveau, en tout ou en partie, un récipient sous pression qui contient ou qui est destiné à contenir une substance appauvrissant la couche d'ozone, une combinaison de substances appauvrissant la couche d'ozone ou une combinaison de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres substances, sauf si le récipient est conçu pour être réutilisé.

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut remplir ou remplir à nouveau, en tout ou en partie, un récipient sous pression de sorte qu'il contienne une substance ap-

ozone depleting substances or a combination of ozone depleting substances and other substances, unless the container is designed for reuse.

**8(3)** Subsections (1) and (2) do not apply

(a) to the offering for sale, sale, leasing, supply, purchase, use, filling or refilling of a charging cylinder,

(b) to the temporary use of a pressurized container to recover an ozone depleting substance from equipment, and

(c) to the offering for sale, sale, leasing, supply, purchase, use, filling or refilling of a pressurized container that existed in New Brunswick before October 4, 1992.

#### **Prohibited plastic foam and rigid insulation foam**

**9(1)** In this section

“foaming agent” means a substance that is added to a plastic during the process of manufacturing plastic foam or rigid insulation foam so that gas cells are formed throughout the plastic.

**9(2)** No person shall use an ozone depleting substance listed in Schedule A as a foaming agent in the manufacture of plastic foam or rigid insulation foam.

**9(3)** Subject to subsections (4) and (5), no person shall bring into the Province, offer for sale, sell, lease, supply, apply or use

(a) plastic foam or rigid insulation foam manufactured using an ozone depleting substance listed in Schedule A as a foaming agent, or

(b) a manufactured product that contains plastic foam or rigid insulation foam manufactured using an ozone depleting substance listed in Schedule A as a foaming agent.

**9(4)** Subsection (3) does not apply to plastic foam, rigid insulation foam and manufactured products containing

pauvrissant la couche d’ozone, une combinaison de substances appauvrissant la couche d’ozone ou une combinaison de substances appauvrissant la couche d’ozone et d’autres substances, sauf si le récipient est conçu pour être réutilisé.

**8(3)** Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas

a) à l’offre de vente, à la vente, à la location, à la fourniture, à l’achat, à l’utilisation, au remplissage ou au remplissage à nouveau d’un cylindre de chargement,

b) à l’usage temporaire d’un récipient sous pression pour la récupération à partir d’équipement d’une substance appauvrissant la couche d’ozone, et

c) à l’offre de vente, à la vente, à la location, à la fourniture, à l’achat, à l’utilisation, au remplissage ou au remplissage à nouveau d’un récipient sous pression qui existait au Nouveau-Brunswick avant le 4 octobre 1992.

#### **Mousse plastique et mousse isolante rigide interdites**

**9(1)** Dans le présent article,

« agent de gonflement » désigne une substance qui est ajoutée à un plastique au cours du procédé de fabrication d’une mousse plastique ou d’une mousse isolante rigide de façon à ce que se forment dans le plastique des cellules gazeuses.

**9(2)** Nul ne peut utiliser une substance appauvrissant la couche d’ozone qui figure à l’Annexe A en tant qu’agent de gonflement dans la fabrication d’une mousse plastique ou d’une mousse isolante rigide.

**9(3)** Sous réserve des paragraphes (4) et (5), nul ne peut apporter dans la Province, offrir en vente, vendre, louer, fournir, appliquer ni utiliser

a) une mousse plastique ou une mousse isolante rigide fabriquée en utilisant une substance appauvrissant la couche d’ozone qui figure à l’Annexe A comme agent de gonflement, ou

b) un produit fabriqué qui contient une mousse plastique ou une mousse isolante rigide fabriquée en utilisant une substance appauvrissant la couche d’ozone qui figure à l’Annexe A comme agent de gonflement.

**9(4)** Le paragraphe (3) ne s’applique pas à une mousse plastique, à une mousse isolante rigide et aux produits fa-

plastic foam or rigid insulation foam that were in New Brunswick before January 1, 1994.

**9(5)** Notwithstanding subsection (4), subsection (3) does not apply to refrigerators or freezers containing rigid insulation foam that were in New Brunswick before January 1, 1996.

#### **Prohibited solvents**

**10(1)** Subject to subsection (3), no person shall offer for sale, sell, lease, supply, purchase or use an ozone depleting substance, except methyl chloroform, as a solvent.

**10(2)** Subject to subsection (3), after December 31, 1999, no person shall offer for sale, sell, lease, supply, purchase or use methyl chloroform.

**10(3)** Subsection (1) does not apply to carbon tetrachloride, and subsection (2) does not apply to methyl chloroform, that is used as a laboratory reagent in a laboratory for routine laboratory uses or used in a process in which it is being converted to another substance or is generated but is ultimately converted to a different substance.

#### **Prohibited sterilization systems**

**11(1)** No person shall install, offer for sale, sell, lease, supply or purchase equipment that contains, is intended to contain or is intended to operate or operates using an ozone depleting substance listed in Schedule A for the purpose of sterilizing medical equipment or of sterilizing any other thing, except a sterilization system that completely recovers and recycles the ozone depleting substance in accordance with the Act and this Regulation.

**11(2)** No person shall use a device that, in whole or in part, contains, is intended to contain or is intended to operate or operates using an ozone depleting substance for the purpose of sterilizing medical equipment or of sterilizing any other thing, except a sterilization system that

(a) uses an ozone depleting substance listed in Schedule B, or

(b) completely recovers and recycles an ozone depleting substance listed in Schedule A that is contained

briqués contenant une mousse plastique ou une mousse isolante rigide qui se trouvaient au Nouveau-Brunswick avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**9(5)** Nonobstant le paragraphe (4), le paragraphe (3) ne s'applique pas aux réfrigérateurs ou aux congélateurs contenant une mousse isolante rigide qui se trouvaient au Nouveau-Brunswick avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### **Solvants interdits**

**10(1)** Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut offrir en vente, vendre, louer, fournir, acheter ni utiliser comme solvant, une substance appauvrissant la couche d'ozone, sauf le méthylchloroforme.

**10(2)** Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut, après le 31 décembre 1999, offrir en vente, vendre, louer, fournir, acheter ni utiliser le méthylchloroforme.

**10(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas au tétrachlorure de carbone, et le paragraphe (2) ne s'applique pas au méthylchloroforme, qui est utilisé en tant que réactif en laboratoire au cours d'usages routiniers de laboratoire ou utilisé au cours d'un procédé où la substance est convertie en une autre substance ou y est produite mais éventuellement convertie en une substance différente.

#### **Systèmes de stérilisation interdits**

**11(1)** Nul ne peut installer, offrir en vente, vendre, louer, fournir ni acheter de l'équipement qui contient, est destiné à contenir ou qui est destiné à fonctionner ou qui fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone énumérée à l'Annexe A aux fins de stérilisation d'équipement médical ou de stérilisation de toute autre chose, à l'exception d'un système de stérilisation qui récupère et recycle complètement une substance appauvrissant la couche d'ozone en conformité de la Loi et du présent règlement.

**11(2)** Nul ne peut utiliser un dispositif qui, en entier ou en partie, contient, est destiné à contenir ou qui est destiné à fonctionner ou qui fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone aux fins de stérilisation d'équipement médical ou de stérilisation de toute autre chose, à l'exception d'un système de stérilisation

a) qui utilise une substance appauvrissant la couche d'ozone qui figure à l'Annexe B, ou

b) qui récupère et recycle complètement une substance appauvrissant la couche d'ozone qui figure à

in or used by the equipment in accordance with the Act and this Regulation.

### Handling of used ozone depleting substances

**12** A person who has recovered a used ozone depleting substance from equipment or who has otherwise acquired possession of a used ozone depleting substance shall

(a) as soon as practicable, transport the used ozone depleting substance or ensure that it is transported to a site for used ozone depleting substances that is approved by the Minister,

(b) as soon as practicable, reclaim, recycle or reuse the used ozone depleting substance or ensure that it is reclaimed, recycled or reused, or

(c) if the used ozone depleting substance is not dealt with in accordance with paragraph (a) or (b), notify the Minister within six months after the person recovers or otherwise acquires possession of the substance and store and otherwise handle it in accordance with the directions of the Minister.

### Alteration of recovered ozone depleting substance

**13** No person shall add to, mix into or dissolve in a recovered ozone depleting substance any contaminant or other substance or otherwise alter a recovered ozone depleting substance if to do so would make the reclamation, recycling or reuse of the recovered ozone depleting substance impracticable.

### Record keeping and reporting

**14(1)** A person who recovers an ozone depleting substance or transports, receives, transfers ownership of or consigns for storage, reclamation, destruction or disposal a used ozone depleting substance shall keep a written record containing the particulars of each occasion on which the person

(a) recovers a total of more than one kilogram of an ozone depleting substance or a combination of ozone depleting substances from equipment in one day,

l'Annexe A et contenue dans l'équipement ou qui est utilisé par l'équipement en conformité de la Loi et du présent règlement.

### Manutention de substances usagées appauvrissant la couche d'ozone

**12** Une personne qui récupère dans un équipement une substance usagée appauvrissant la couche d'ozone ou qui en a autrement obtenu possession doit

a) dès que c'est faisable, transporter la substance usagée appauvrissant la couche d'ozone ou en assurer le transport à un lieu pour des substances usagées appauvrissant la couche d'ozone approuvé par le Ministre,

b) dès que c'est faisable, recouvrer, recycler ou réutiliser la substance usagée appauvrissant la couche d'ozone ou en assurer le recouvrement, le recyclage ou la réutilisation, ou

c) si la substance usagée appauvrissant la couche d'ozone n'est pas traitée en conformité de l'alinéa a) ou b), en aviser le Ministre dans les six mois après qu'elle en a fait la récupération ou qu'elle en a autrement pris possession et la stocker et autrement la manutentionner en conformité des directives du Ministre.

### Modification d'une substance appauvrissant la couche d'ozone récupérée

**13** Nul ne peut ajouter, mélanger ni dissoudre dans une substance appauvrissant la couche d'ozone qui a été récupérée un polluant ou une autre substance ni modifier autrement une substance appauvrissant la couche d'ozone qui a été récupérée si un tel procédé rendrait infaisable le recouvrement, le recyclage ou la réutilisation de la substance appauvrissant la couche d'ozone qui a été récupérée.

### Tenue de registres et comptes-rendus

**14(1)** Une personne qui récupère une substance appauvrissant la couche d'ozone ou qui transporte, reçoit, cède le droit de propriété ou consigne au stockage, au recouvrement, à la destruction ou à l'élimination d'une substance usagée appauvrissant la couche d'ozone doit garder un registre contenant les détails de chaque événement au cours duquel la personne

a) récupère dans un équipement et au cours d'une même journée un total de plus d'un kilogramme d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ou d'une combinaison de substances appauvrissant la couche d'ozone,

(b) transports a total of more than five kilograms of a used ozone depleting substance or a combination of used ozone depleting substances from the person's ordinary place of business to a different location or to the person's ordinary place of business from a different location,

(c) receives a total of more than five kilograms of a used ozone depleting substance or a combination of used ozone depleting substances at the person's ordinary place of business after it is recovered from equipment at another location or other locations,

(d) transfers ownership of a total of more than five kilograms of a used ozone depleting substance or a combination of used ozone depleting substances, or

(e) consigns for storage, reclamation, destruction or disposal a total of more than one kilogram of a used ozone depleting substance or a combination of used ozone depleting substances.

**14(2)** A written record required under this section respecting a used ozone depleting substance or a combination of used ozone depleting substances shall indicate

(a) the date on which the substance or substances are recovered, transported, received, transferred or consigned, as the case may be,

(b) the source of the substance or substances,

(c) the quantity of the substance or substances recovered, transported, received, transferred or consigned, as the case may be,

(d) the exact ozone depleting substance or substances recovered, transported, received, transferred or consigned, as the case may be, and

(e) the manner of disposition of the substance or substances.

**14(3)** Every person keeping a record under this section shall

(a) on or before the thirtieth day of September in each year, deliver to the Minister a summary on a form provided by the Minister of all records kept under subsec-

b) transporte un total de plus de cinq kilogrammes d'une substance usagée appauvrissant la couche d'ozone ou d'une combinaison de substances usagées appauvrissant la couche d'ozone du lieu d'affaires habituel de la personne à un autre endroit ou au lieu d'affaires habituel de la personne d'un autre endroit,

c) reçoit un total de plus de cinq kilogrammes d'une substance usagée appauvrissant la couche d'ozone ou d'une combinaison de substances usagées appauvrissant la couche d'ozone au lieu d'affaires habituel de la personne après la récupération à partir d'équipement situé à un autre ou à d'autres endroits,

d) cède le droit de propriété d'un total de plus de cinq kilogrammes d'une substance usagée appauvrissant la couche d'ozone ou d'une combinaison de substances usagées appauvrissant la couche d'ozone, ou

e) consigne au stockage, au recouvrement, à la destruction ou à l'élimination un total de plus d'un kilogramme d'une substance usagée appauvrissant la couche d'ozone ou d'une combinaison de substances usagées appauvrissant la couche d'ozone.

**14(2)** Un registre exigé en vertu du présent article concernant une substance usagée appauvrissant la couche d'ozone ou une combinaison de substances usagées appauvrissant la couche d'ozone doit indiquer

a) la date à laquelle elles sont récupérées, transportées, reçues, cédées ou consignées, selon le cas,

b) la source de ces substances,

c) la quantité des substances récupérées, transportées, reçues, cédées ou consignées, selon le cas,

d) l'identification spécifique des substances récupérées, transportées, reçues, cédées ou consignées, selon le cas, et

e) la manière suivie pour éliminer ces substances.

**14(3)** Chaque personne qui tient un registre en vertu du présent article doit

a) délivrer au Ministre, au plus tard le trente septembre de chaque année, un sommaire, au moyen de la formule fournie par le Ministre, de tous les registres con-

tion (1) during the period of six months ending on the thirtieth day of June in that year, and

(b) on or before the thirtieth day of March in each year, deliver to the Minister a summary on a form provided by the Minister of all records kept under subsection (1) during the period of six months ending on the thirty-first day of December in the previous year.

**14(4)** A person keeping a written record under this section shall retain it for at least two years after it is created.

### Leak testing

**15(1)** In this section

“operator” means, with respect to equipment having a motor rating of 3.00 horsepower or 2.24 kilowatts or more or to non-unitary equipment, including a mobile refrigeration system, the person designated by the owner or a representative of the owner to be responsible for the operation of the equipment;

“owner”, when applied in reference to any vehicle, means the owner as defined in the *Motor Vehicle Act*, and includes any lessee whose name is contained on the registration certificate for the vehicle as required under section 27.1 of the *Motor Vehicle Act*.

**15(2)** The owner or the operator, or both, of any equipment having a motor rating of 3.00 horsepower or 2.24 kilowatts or more or of any non-unitary equipment, except a heat pump that is owned by an individual and is used for domestic purposes only, shall ensure that a certified technician or an apprentice working under the supervision of a certified technician conducts a leak test of all components of the equipment that are in contact with an ozone depleting substance at least once every year.

**15(3)** Subsection (2) applies to mobile refrigeration systems until December 31, 2000, and not after that date.

**15(4)** If a leak test conducted under subsection (2) reveals that an ozone depleting substance is leaking from equipment or a component of equipment having a motor rating of 3.00 horsepower or 2.24 kilowatts or more or

servés en vertu du paragraphe (1) au cours de la période de six mois qui se termine au trente juin de cette année, et

b) délivrer au Ministre, au plus tard le trente mars de chaque année, un sommaire, au moyen de la formule fournie par le Ministre, de tous les registres conservés en vertu du paragraphe (1) au cours de la période de six mois qui se termine au trente et un décembre de l'année précédente.

**14(4)** Une personne qui tient un registre écrit en vertu du présent article doit le conserver pendant au moins deux ans suivant sa création.

### Épreuve d'étanchéité

**15(1)** Dans le présent article,

« exploitant » désigne, relativement à de l'équipement non-unitaire ou à de l'équipement ayant un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 3,00 chevaux-vapeurs ou 2,24 kilowatts, y compris un système de réfrigération mobile, la personne désignée par le propriétaire ou un représentant du propriétaire responsable du fonctionnement de l'équipement;

« propriétaire », relativement à un véhicule, désigne le propriétaire au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*, et comprend tout locataire dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule conformément à l'article 27.1 de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

**15(2)** Le propriétaire ou l'exploitant, ou les deux, de tout équipement non unitaire ou de tout équipement ayant un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 3,00 chevaux-vapeurs ou 2,24 kilowatts, à l'exception d'une thermopompe qui appartient à un particulier et qui est utilisée à des fins domestiques seulement, doivent s'assurer que le technicien certifié ou l'apprenti qui travaille sous la surveillance d'un technicien certifié effectue une épreuve d'étanchéité sur toutes les composantes de l'équipement qui sont en contact avec une substance appauvrissant la couche d'ozone et ce au moins une fois par an.

**15(3)** Le paragraphe (2) s'applique aux systèmes de réfrigération mobiles jusqu'au 31 décembre 2000 et cesse de s'y appliquer après cette date.

**15(4)** Lorsqu'une épreuve d'étanchéité effectuée en vertu du paragraphe (2) révèle qu'une substance appauvrissant la couche d'ozone s'échappe de l'équipement ou d'une composante d'un équipement non unitaire ou d'un

from non-unitary equipment, the owner or the operator of the equipment, or both, shall

(a) ensure that the equipment is immediately and effectively repaired so that leaking cannot occur, or

(b) ensure that the ozone depleting substance is immediately recovered from the equipment and handled in accordance with the Act and this Regulation and that the equipment is prominently labelled indicating that it is not in working order and that it would be an offence to recharge it with an ozone depleting substance unless it is first repaired.

**15(5)** A certified technician or apprentice who conducts a leak test required under this section of equipment having a motor rating of 3.00 horsepower or 2.24 kilowatts or more or of non-unitary equipment that contains, is intended to contain or is intended to operate or operates using a total of more than ten kilograms of an ozone depleting substance shall deliver a written record concerning the test to the Minister, on a form provided by the Minister, within one month after the test is conducted.

**15(6)** No person shall add an ozone depleting substance to equipment during the course of conducting a leak test of the equipment for the purpose of conducting the test, except in accordance with the guidelines established by the Minister.

### **Recharging and topping up**

**16** No person shall recharge or top up equipment with an ozone depleting substance or otherwise add an ozone depleting substance to equipment without first conducting a leak test of the equipment and, if a leak is found, ensuring, in accordance with subsection 15(4), that the leak is immediately and effectively repaired or that the ozone depleting substance is immediately recovered.

### **Recovery, replacement and handling of ozone depleting substances**

**17(1)** This section applies to equipment, other than a portable fire extinguisher or a fire suppression system referred to in subsection 7(5) or (6) or a mobile refrigeration system, that

équipement ayant un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 3,00 chevaux-vapeurs ou 2,24 kilowatts, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement, ou les deux, doivent

a) s'assurer que l'équipement est immédiatement et effectivement réparé de façon à ce qu'aucune fuite ne puisse survenir, ou

b) s'assurer que la substance appauvrissant la couche d'ozone est immédiatement récupérée dans l'équipement et manutentionnée en conformité de la Loi et du présent règlement et que l'équipement porte bien en vue une étiquette indiquant qu'il n'est pas en état de marche et que se serait une infraction que de le recharger avec une substance appauvrissant la couche d'ozone avant qu'il ne soit réparé.

**15(5)** Un technicien certifié ou un apprenti qui effectue une épreuve d'étanchéité exigée au présent article sur de l'équipement non unitaire, ou sur un équipement ayant un moteur d'une capacité égale ou supérieure à 3,00 chevaux-vapeurs ou 2,24 kilowatts, qui contient, est destiné à contenir ou est destiné à fonctionner ou fonctionne en utilisant un total de plus de dix kilogrammes d'une substance appauvrissant la couche d'ozone doit délivrer au Ministre un registre concernant l'épreuve, au moyen de la formule fournie par le Ministre, dans le mois qui suit l'épreuve.

**15(6)** Nul ne peut rajouter une substance appauvrissant la couche d'ozone à de l'équipement au cours d'une épreuve d'étanchéité de l'équipement, et pour les fins de l'épreuve, sauf en conformité des lignes directrices établies par le Ministre.

### **Rechargement et rajout**

**16** Nul ne peut recharger de l'équipement avec une substance appauvrissant la couche d'ozone ni en rajouter ou de toute autre façon ajouter une substance appauvrissant la couche d'ozone à de l'équipement sans d'abord effectuer une épreuve d'étanchéité de l'équipement et, lorsqu'une fuite est détectée, s'assurer en conformité du paragraphe 15(4), que la fuite est immédiatement et effectivement réparée ou que la substance appauvrissant la couche d'ozone est immédiatement récupérée.

### **Récupération, remplacement et manutention de substances appauvrissant la couche d'ozone**

**17(1)** Le présent article s'applique à de l'équipement, sauf à un extincteur d'incendie portatif ou à un réseau d'extinction d'incendie visés au paragraphe 7(5) ou (6) ou à un système de réfrigération mobile, qui

(a) contains, is intended to contain or is intended to operate or operates using an ozone depleting substance with an ozone depletion potential greater than 0.5, and

(b) is installed in, normally operates in, on or in conjunction with or is attached to a motor vehicle, rail car, boat, ship, aircraft or other means of transportation.

**17(2)** A person who is recharging, topping up with an ozone depleting substance or adding an ozone depleting substance to equipment to which this section applies shall recover any ozone depleting substance contained in or used by the equipment, replace it with an ozone depleting substance having an ozone depletion potential not exceeding 0.1 and handle the recovered substance in accordance with the Act and this Regulation.

#### Flushing or purging gas

**18** No person shall use an ozone depleting substance as a flushing or purging gas in any equipment.

#### Dismantling and disposal

**19(1)** Subject to subsection (2), no person shall dismantle or dispose of equipment that contains an ozone depleting substance without first ensuring that

(a) the ozone depleting substance remaining in the equipment is recovered or will be recovered as soon as practicable and is handled in accordance with the Act and this Regulation, and

(b) immediately after the ozone depleting substance is recovered, the equipment is

(i) disabled so that it cannot be reused, and

(ii) labelled in accordance with the directions of the Minister with the labels provided by the Minister.

**19(2)** Subsection (1) does not apply to

(a) a person who is dismantling or disposing of equipment that will be repaired for future use within

a) contient, est destiné à contenir ou est destiné à fonctionner ou fonctionne en utilisant une substance appauvrissant la couche d'ozone d'un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone supérieur à 0,5 et

b) est installé ou fonctionne habituellement en conjunction avec un véhicule à moteur, un train, un bateau, un navire, un aéronef ou autre moyen de transport, ou qui y est rattaché.

**17(2)** Toute personne qui recharge de l'équipement visé au présent article avec une substance appauvrissant la couche d'ozone ou qui y rajoute ou ajoute une telle substance doit récupérer toute substance appauvrissant la couche d'ozone contenue dans l'équipement ou utilisée par celui-ci, la remplacer par une substance appauvrissant la couche d'ozone ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0,1 au plus et manutentionner la substance récupérée en conformité de la Loi et du présent règlement.

#### Gaz de chasse ou de purge

**18** Nul ne peut utiliser une substance appauvrissant la couche d'ozone en tant que gaz de chasse ou de purge dans tout équipement.

#### Démontage et élimination

**19(1)** Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut démonter ni éliminer de l'équipement qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone sans s'assurer d'abord que

a) la substance appauvrissant la couche d'ozone qui reste dans l'équipement soit récupérée ou sera récupérée dès que faisable et manutentionnée en conformité de la Loi et du présent règlement, et

b) l'équipement soit, immédiatement après la récupération de la substance appauvrissant la couche d'ozone,

(i) mis hors-service de façon à ce qu'il ne puisse être réutilisé, et

(ii) étiqueté en conformité des directives du Ministre avec des étiquettes fournies par le Ministre.

**19(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à

a) une personne qui démonte ou élimine de l'équipement qui doit être réparé pour un usage futur dans les

four months after the dismantling or after the disposal, whichever occurs first, and

(b) an individual who is dismantling or disposing of a unitary refrigerator, a unitary freezer, a unitary air conditioner or a heat pump that the individual owns and is using only for domestic purposes at the time when the dismantling or disposal commences.

**19(3)** No person shall offer for sale, sell, lease as a lessor or supply any equipment that has been dismantled or disposed of under subsection (1) unless the ozone depleting substance has been recovered from the equipment under paragraph (1)(a) and the equipment has been labelled in accordance with subparagraph (1)(b)(ii).

**19(4)** No person shall store or otherwise have possession of any equipment that has been dismantled or disposed of under subsection (1) unless

(a) the person has notified the Minister in writing to that effect and is storing and otherwise handling the equipment in accordance with the directions of the Minister, or

(b) arrangements have been instituted to recover the ozone depleting substance from the equipment.

**19(5)** A person storing or otherwise having possession of a used ozone depleting substance that is not intended to be or is not reclaimed, recycled or reused within four months after it is recovered shall notify the Minister in writing to that effect before the four months expire and shall store and otherwise handle the ozone depleting substance in accordance with the directions of the Minister.

### Equipment labelling

**20** No person shall offer for sale, sell or supply equipment unless the equipment bears a prominent and permanent label that is in accordance with the directions of the Minister.

### Certified technicians

**21(1)** The Minister

(a) may establish the requirements to be met in order for a person to be certified as a certified technician, and

quatre mois qui suivent le démontage ou l'élimination, selon l'événement qui survient en premier, et

b) un particulier qui démonte ou élimine un réfrigérateur, un congélateur ou un climatiseur, en tant qu'unité, ou une thermopompe qui appartient à ce particulier et qui n'est utilisé qu'à des fins domestiques au moment où commence le démontage ou l'élimination.

**19(3)** Nul ne peut offrir en vente, vendre, louer à titre de bailleur ni fournir de l'équipement qui a été démonté ou éliminé en vertu du paragraphe (1) sauf lorsque la substance appauvrissant la couche d'ozone a été récupérée de l'équipement en vertu de l'alinéa (1)a) et que l'équipement a été étiqueté en conformité du sous-alinéa (1)b)(ii).

**19(4)** Nul ne peut stocker ni autrement avoir en sa possession de l'équipement qui a été démonté ou éliminé en vertu du paragraphe (1) sauf

a) si la personne a avisé le Ministre par écrit à cet effet et qu'elle stocke et autrement manutentionne l'équipement en conformité des directives du Ministre, ou

b) si des arrangements ont été pris pour récupérer dans l'équipement la substance appauvrissant la couche d'ozone.

**19(5)** Toute personne qui stocke ou autrement a en sa possession une substance usagée appauvrissant la couche d'ozone qui n'est pas destinée à être recouverte, recyclée ou réutilisée dans les quatre mois qui suivent la récupération ou qui ne l'est pas doit en aviser le Ministre par écrit avant l'expiration des quatre mois et doit stocker et autrement manutentionner la substance appauvrissant la couche d'ozone en conformité des directives du Ministre.

### Étiquetage de l'équipement

**20** Nul ne peut offrir en vente, vendre ni fournir de l'équipement à moins que cet équipement ne porte bien en vue et en permanence, une étiquette conforme aux directives du Ministre.

### Techniciens certifiés

**21(1)** Le Ministre

a) peut établir les exigences auxquelles une personne doit satisfaire afin d'être immatriculée à titre de technicien certifié, et

(b) if satisfied that a person meets the requirements established under paragraph (a), may issue to the person a certificate to that effect.

**21(2)** No person other than a certified technician or an apprentice working under the direct supervision of a certified technician shall install non-unitary equipment.

**21(3)** No person other than a certified technician or an apprentice working under the supervision of a certified technician shall

(a) subject to subsection (4), service, recharge, top up, flush, purge or dismantle any equipment, or a component of any equipment that is in contact with or controls the containment of an ozone depleting substance, or

(b) reclaim, recover, recycle or reuse an ozone depleting substance.

**21(4)** Paragraph (3)(a) does not apply to the dismantling of equipment or a component of equipment that does not contain and is not connected to any equipment that does contain an ozone depleting substance.

### General handling of ozone depleting substances

**22(1)** In this section

“handle”, with respect to equipment or an ozone depleting substance, means to make, manufacture, bring into the Province, transfer, receive, move, consign, store, have possession of, offer for sale, sell, lease, supply, purchase, install, use, fill, refill, service, recharge, top up, flush, purge, recover an ozone depleting substance from, recover, recycle, reclaim, reuse, dispose of, destroy, dismantle or label, as the case may be.

**22(2)** A person who handles equipment or an ozone depleting substance, whether used or not, shall do so in accordance with the *Environmental Code of Practice*, the Act and this Regulation.

**22(3)** The owner or the operator, or both, of a business operation that performs any work involving the handling of equipment or an ozone depleting substance, whether

(b) peut délivrer à la personne un certificat d'immatriculation s'il est convaincu qu'une personne satisfait aux exigences établies en vertu de l'alinéa a).

**21(2)** Nul autre qu'un technicien certifié ou un apprenti travaillant sous la surveillance immédiate d'un technicien certifié ne peut installer de l'équipement non unitaire.

**21(3)** Nul autre qu'un technicien certifié ou un apprenti travaillant sous la surveillance immédiate d'un technicien certifié doit

a) sous réserve du paragraphe (4), mettre en service, recharger, remplir, chasser, purger ou démonter tout équipement ou l'une de ses composantes qui est en contact avec une substance appauvrissant la couche d'ozone ou qui en contrôle le contenu, ou

b) recouvrer, récupérer, recycler ou réutiliser une substance appauvrissant la couche d'ozone.

**21(4)** L'alinéa (3)a ne s'applique pas au démontage de l'équipement ou de l'une de ses composantes qui ne contient aucune substance appauvrissant la couche d'ozone et qui n'est pas relié à de l'équipement qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone.

### Manutention générale de substances appauvrissant la couche d'ozone

**22(1)** Dans le présent article

« manutentionner », relativement à de l'équipement ou à une substance appauvrissant la couche d'ozone, désigne la fabrication, la manufacture, l'entrée dans la Province, la cession, la réception, le déménagement, la mise en consignation, le stockage, la possession, l'offre de vente, la vente, la location, la fourniture, l'achat, l'installation, l'utilisation, le remplissage, le remplissage à nouveau, la mise en service, le rechargement, le rajout, la chasse, la purge, la récupération d'une substance appauvrissant la couche d'ozone dans un équipement, la récupération, le recyclage, le recouvrement, la réutilisation, l'élimination, la destruction, le démontage ou l'étiquetage, selon le cas.

**22(2)** Toute personne qui manutentionne de l'équipement ou une substance appauvrissant la couche d'ozone, qu'ils soient ou non usagés, doit le faire en conformité du *Code de pratiques environnementales*, de la Loi et du présent règlement.

**22(3)** Le propriétaire ou l'exploitant, ou les deux, d'une activité commerciale qui effectue un travail relié à la manutention d'équipement ou d'une substance appauvrissant

used or not, shall ensure that all such work performed by an employee of the business operation, including a partner if the business operation is a partnership or the proprietor if the business operation is a sole proprietorship, is in conformity with the *Environmental Code of Practice*, the Act and this Regulation.

### Permits

**23(1)** No person shall offer for sale, sell, supply or lease as a lessor an ozone depleting substance for the purpose of servicing equipment unless that person is the holder of a permit authorizing the holder to offer for sale, sell, supply or lease as a lessor, as the case may be, the ozone depleting substance for that purpose.

**23(2)** No person shall purchase, be supplied with or lease as a lessee an ozone depleting substance for the purpose of servicing equipment unless that person is the holder of a permit authorizing the holder to purchase, be supplied with or lease as a lessee, as the case may be, the ozone depleting substance for that purpose.

**23(3)** No person shall offer for sale, sell, supply or lease as a lessor an ozone depleting substance to a person for the purpose of servicing equipment without first ensuring that that person is the holder of a permit issued under subsection (2) for that purpose.

**23(4)** A person may apply to the Minister for a permit referred to in subsection (1) or (2) by delivering to the Minister an application on a form provided by the Minister, accompanied by the prescribed fee.

**23(5)** The Minister may establish qualifications that shall be met by an applicant for a permit referred to in subsection (1) or (2) before a permit is issued to the applicant and may impose such terms and conditions as the Minister considers appropriate in relation to the permit.

**23(6)** The Minister, if satisfied that the applicant fulfils any qualifications established by the Minister, may issue to the applicant the permit for which the applicant applied.

**23(7)** The Minister may cancel a permit or may suspend a permit for the period of time the Minister considers appropriate if the Minister reasonably believes that the holder of the permit

la couche d'ozone, qu'ils soient ou non usagés, doit s'assurer qu'un tel travail effectué par un employé de l'activité commerciale, y compris un associé si l'activité commerciale est une société en nom collectif ou un propriétaire d'une activité commerciale à titre de propriétaire unique, est en conformité du *Code de pratiques environnementales*, de la Loi et du présent règlement.

### Permis

**23(1)** Nul ne peut offrir en vente, vendre, fournir ni louer à titre de bailleur une substance appauvrissant la couche d'ozone aux fins de la mise en service d'équipement sauf si la personne est titulaire d'un permis autorisant le titulaire à offrir en vente, à vendre, à fournir ou à louer à titre de bailleur, selon le cas, la substance appauvrissant la couche d'ozone à cette fin.

**23(2)** Nul ne peut acheter, se faire fournir ni louer à titre de locataire une substance appauvrissant la couche d'ozone aux fins de la mise en service d'équipement sauf si la personne est titulaire d'un permis l'autorisant à acheter, à se faire fournir ou à louer à titre de locataire, selon le cas, la substance appauvrissant la couche d'ozone à cette fin.

**23(3)** Nul ne peut offrir en vente, vendre, fournir ni louer à titre de bailleur une substance appauvrissant la couche d'ozone à une personne aux fins de la mise en service d'équipement sans d'abord s'assurer que la personne est titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (2) à cette fin.

**23(4)** Une personne peut demander au Ministre un permis visé au paragraphe (1) ou (2) en lui délivrant une demande au moyen de la formule fournie par le Ministre, accompagnée du droit prescrit.

**23(5)** Le Ministre peut établir les compétences que doit avoir un demandeur d'un permis visé au paragraphe (1) ou (2) avant qu'un permis ne soit délivré au demandeur et peut imposer les modalités et conditions que le Ministre considère appropriées relativement à la délivrance du permis.

**23(6)** Le Ministre peut délivrer au demandeur le permis demandé lorsqu'il est convaincu que le demandeur a les compétences établies par le Ministre.

**23(7)** Le Ministre peut annuler ou suspendre un permis pour la période qu'il estime nécessaire s'il est convaincu que le titulaire du permis

(a) has ceased to fulfil any qualifications that must be met by an applicant for that permit,

(b) has violated or failed to comply with any of the terms and conditions imposed in relation to the permit, or

(c) has violated or failed to comply with any provision of the Act or this Regulation.

**23(8)** The Minister may reinstate a permit suspended under subsection (7) if satisfied that the holder has commenced to fulfil the qualifications or ceased to violate or commenced to comply with the terms and conditions or the provision of the Act or this Regulation in relation to which the permit was suspended or cancelled or if the holder complies with such other terms or conditions that the Minister may impose.

**23(9)** The Minister may impose such terms and conditions as the Minister considers appropriate in relation to a permit reinstated under subsection (8).

**23(10)** A permit issued under this section is valid for a period of one year from the date of issue.

**23(11)** The holder of a permit who wishes to renew the permit shall, not less than one month before the permit expires, deliver to the Minister an application for renewal on a form provided by the Minister, accompanied by the prescribed fee.

**23(12)** Subsections (4) to (10) apply with the necessary modifications to an application for a permit and to a permit renewed under this section.

**23(13)** The fee for a permit issued or renewed under this section is twenty-five dollars.

### Deeming provisions

**24(1)** A person registered as a certified technician under subsection 26(1) of New Brunswick Regulation 92-119 under the *Clean Environment Act* on the commencement of this section shall be deemed to be certified as a certified technician under subsection 21(1).

**24(2)** A permit issued under section 28 of New Brunswick Regulation 92-119 under the *Clean Environment Act* and still in effect on the commencement of this section

a) a cessé d'avoir les compétences exigées pour ce permis,

b) a enfreint ou ne s'est pas conformé aux modalités et conditions imposées au permis, ou

c) a enfreint une disposition de la Loi ou du présent règlement ou ne s'y est pas conformé.

**23(8)** Le Ministre peut rétablir un permis suspendu en vertu du paragraphe (7) lorsqu'il est convaincu que le titulaire commence à remplir les compétences ou commence à se conformer aux modalités et conditions ou aux dispositions de la Loi ou du présent règlement ou cesse d'enfreindre les modalités et conditions ou les dispositions de la loi ou du présent règlement en raison desquelles le permis a été suspendu ou annulé ou si le titulaire se conforme aux autres modalités ou conditions que le Ministre peut imposer.

**23(9)** Le Ministre peut imposer relativement au permis rétabli en vertu du paragraphe (8) les modalités et conditions qu'il considère appropriées.

**23(10)** Un permis délivré en vertu du présent article n'est valide que pour un an à partir de sa délivrance.

**23(11)** Le titulaire d'un permis qui désire renouveler le permis doit, un mois au moins avant l'expiration du permis, délivrer au Ministre une demande de renouvellement au moyen de la formule établie par le Ministre, accompagnée du droit prescrit.

**23(12)** Les paragraphes (4) à (10) s'appliquent avec les modifications nécessaires à une demande de permis et à un permis renouvelé en vertu du présent article.

**23(13)** Les droits prescrits pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis en vertu du présent article s'élèvent à vingt-cinq dollars.

### Présomptions légales

**24(1)** Une personne immatriculée à titre de technicien certifié en vertu du paragraphe 26(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 92-119 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputée être immatriculée à titre de technicien certifié en vertu du paragraphe 21(1).

**24(2)** Un permis délivré en vertu de l'article 28 du Règlement du Nouveau-Brunswick 92-119 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et encore

shall be deemed to be a permit issued under this Regulation for the same purpose.

en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un permis délivré en vertu du présent règlement à la même fin.

**Repeal**

**25** *New Brunswick Regulation 92-119 under the Clean Environment Act is repealed.*

**Abrogation**

**25** *Le Règlement 92-119 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est abrogé.*

**Commencement**

**26** *This Regulation comes into force on December 15, 1997.*

**Entrée en vigueur**

**26** *Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1997.*

**SCHEDULE A**  
**CLASS I**  
**OZONE DEPLETING SUBSTANCES**

**Substances**

- (a) CFC-11, also known as fluorotrichloromethane
- (b) CFC-12, also known as dichlorodifluoromethane
- (c) CFC-113, also known as 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroethane
- (d) CFC-114, also known as 1,2-dichloro-1,1,2,2-tetrafluoroethane
- (e) CFC-115, also known as 1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroethane
- (f) Halon-1211, also known as bromochlorodifluoromethane
- (g) Halon-1301, also known as bromotrifluoromethane
- (h) Halon-2402, also known as dibromotetrafluoroethane
- (i) CFC-13, also known as chlorofluorocarbon-13
- (j) CFC-111, also known as chlorofluorocarbon-111
- (k) CFC-112, also known as chlorofluorocarbon-112
- (l) CFC-211, also known as chlorofluorocarbon-211
- (m) CFC-212, also known as chlorofluorocarbon-212
- (n) CFC-213, also known as chlorofluorocarbon-213
- (o) CFC-214, also known as chlorofluorocarbon-214
- (p) CFC-215, also known as chlorofluorocarbon-215

**ANNEXE A**  
**SUBSTANCES APPAUVRISANT**  
**LA COUCHE D'OZONE DE CATÉGORIE I**

**Substances**

- a) CFC-11, connu également sous le nom de fluorotrichlorométhane
- b) CFC-12, connu également sous le nom de dichlorodifluorométhane
- c) CFC-113, connu également sous le nom de 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane
- d) CFC-114, connu également sous le nom de 1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane
- e) CFC-115, connu également sous le nom de 1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroéthane
- f) Halon-1211, connu également sous le nom de bromochlorodifluorométhane
- g) Halon-1301, connu également sous le nom de bromotrifluorométhane
- h) Halon-2402, connu également sous le nom de dibromotétrafluoroéthane
- i) CFC-13, connu également sous le nom de chlorofluorocarbène-13
- j) CFC-111, connu également sous le nom de chlorofluorocarbène-111
- k) CFC-112, connu également sous le nom de chlorofluorocarbène-112
- l) CFC-211, connu également sous le nom de chlorofluorocarbène-211
- m) CFC-212, connu également sous le nom de chlorofluorocarbène-212
- n) CFC-213, connu également sous le nom de chlorofluorocarbène-213
- o) CFC-214, connu également sous le nom de chlorofluorocarbène-214
- p) CFC-215, connu également sous le nom de chlorofluorocarbène-215

(q) CFC-216, also known as chlorofluorocarbon-216

(r) CFC-217, also known as chlorofluorocarbon-217

(s) Carbon tetrachloride (CCl<sub>4</sub>), also known as tetrachloromethane

(t) Methyl chloroform (CH<sub>3</sub>CCl<sub>3</sub>), also known as 1,1,1-trichloroethane

(u) Isomers of all substances listed in paragraphs (a) to (t), except 1,1,2-trichloroethane, an isomer of methyl chloroform

#### Mixtures

(v) CFC-500 (CFC-12/HFC-152a, 73.8/26.2 wt. %)

(w) CFC-501 (CFC-12/HCFC-22, 25.0/75.0 wt. %)

(x) CFC-502 (HCFC-22/CFC-115, 48.8/51.2 wt. %)

(y) CFC-503 (CFC-13/HCFC-23, 59.9/40.1 wt. %)

(z) CFC-504 (HFC-32/CFC-115, 48.2/51.8 wt. %)

q) CFC-216, connu également sous le nom de chlorofluorocarbène-216

r) CFC-217, connu également sous le nom de chlorofluorocarbène-217

s) Tétrachlorure de carbone (CCl<sub>4</sub>), connu également sous le nom de tétrachlorométhane

t) Méthylchloroforme (CH<sub>3</sub>CCl<sub>3</sub>), connu également sous le nom de 1,1,1-trichloroéthane

u) Isomères de toutes les substances énumérées aux alinéas a) à t), à l'exception du 1,1,2-trichloroéthane, un isomère du méthylchloroforme

#### Mélanges

v) CFC-500 (CFC-12/HFC-152a, 73,8/26,2 pds. %)

w) CFC-501 (CFC-12/HCFC-22, 25,0/75,0 pds. %)

x) CFC-502 (HCFC-22/CFC-115, 48,8/51,2 pds. %)

y) CFC-503 (CFC-13/HCFC-23, 59,9/40,1 pds. %)

z) CFC-504 (HFC-32/CFC-115, 48,2/51,8 pds. %)

**SCHEDULE B****CLASS II****OZONE DEPLETING SUBSTANCES**

- (a) HCFC-21 (hydrochlorofluorocarbon-21)
- (b) HCFC-22 (hydrochlorofluorocarbon-22)
- (c) HCFC-31 (hydrochlorofluorocarbon-31)
- (d) HCFC-121 (hydrochlorofluorocarbon-121)
- (e) HCFC-122 (hydrochlorofluorocarbon-122)
- (f) HCFC-123 (hydrochlorofluorocarbon-123)
- (g) HCFC-124 (hydrochlorofluorocarbon-124)
- (h) HCFC-131 (hydrochlorofluorocarbon-131)
- (i) HCFC-132 (hydrochlorofluorocarbon-132)
- (j) HCFC-133 (hydrochlorofluorocarbon-133)
- (k) HCFC-141 (hydrochlorofluorocarbon-141)
- (l) HCFC-142 (hydrochlorofluorocarbon-142)
- (m) HCFC-221 (hydrochlorofluorocarbon-221)
- (n) HCFC-222 (hydrochlorofluorocarbon-222)
- (o) HCFC-223 (hydrochlorofluorocarbon-223)
- (p) HCFC-224 (hydrochlorofluorocarbon-224)
- (q) HCFC-225 (hydrochlorofluorocarbon-225)
- (r) HCFC-226 (hydrochlorofluorocarbon-226)
- (s) HCFC-231 (hydrochlorofluorocarbon-231)
- (t) HCFC-232 (hydrochlorofluorocarbon-232)
- (u) HCFC-233 (hydrochlorofluorocarbon-233)
- (v) HCFC-234 (hydrochlorofluorocarbon-234)
- (w) HCFC-235 (hydrochlorofluorocarbon-235)
- (x) HCFC-241 (hydrochlorofluorocarbon-241)
- (y) HCFC-242 (hydrochlorofluorocarbon-242)

**ANNEXE B****SUBSTANCES APPAUVRISANT****LA COUCHE D'OZONE DE CATÉGORIE II**

- a) HCFC-21 (hydrochlorofluorocarbène-21)
- b) HCFC-22 (hydrochlorofluorocarbène-22)
- c) HCFC-31 (hydrochlorofluorocarbène-31)
- d) HCFC-121 (hydrochlorofluorocarbène-121)
- e) HCFC-122 (hydrochlorofluorocarbène-122)
- f) HCFC-123 (hydrochlorofluorocarbène-123)
- g) HCFC-124 (hydrochlorofluorocarbène-124)
- h) HCFC-131 (hydrochlorofluorocarbène-131)
- i) HCFC-132 (hydrochlorofluorocarbène-132)
- j) HCFC-133 (hydrochlorofluorocarbène-133)
- k) HCFC-141 (hydrochlorofluorocarbène-141)
- l) HCFC-142 (hydrochlorofluorocarbène-142)
- m) HCFC-221 (hydrochlorofluorocarbène-221)
- n) HCFC-222 (hydrochlorofluorocarbène-222)
- o) HCFC-223 (hydrochlorofluorocarbène-223)
- p) HCFC-224 (hydrochlorofluorocarbène-224)
- q) HCFC-225 (hydrochlorofluorocarbène-225)
- r) HCFC-226 (hydrochlorofluorocarbène-226)
- s) HCFC-231 (hydrochlorofluorocarbène-231)
- t) HCFC-232 (hydrochlorofluorocarbène-232)
- u) HCFC-233 (hydrochlorofluorocarbène-233)
- v) HCFC-234 (hydrochlorofluorocarbène-234)
- w) HCFC-235 (hydrochlorofluorocarbène-235)
- x) HCFC-241 (hydrochlorofluorocarbène-241)
- y) HCFC-242 (hydrochlorofluorocarbène-242)

- (z) HCFC-243 (hydrochlorofluorocarbon-243)
- (aa) HCFC-244 (hydrochlorofluorocarbon-244)
- (bb) HCFC-251 (hydrochlorofluorocarbon-251)
- (cc) HCFC-252 (hydrochlorofluorocarbon-252)
- (dd) HCFC-253 (hydrochlorofluorocarbon-253)
- (ee) HCFC-261 (hydrochlorofluorocarbon-261)
- (ff) HCFC-262 (hydrochlorofluorocarbon-262)
- (gg) HCFC-271 (hydrochlorofluorocarbon-271)

**N.B.** This Regulation is consolidated to December 3, 2007.

- z) HCFC-243 (hydrochlorofluorocarbone-243)
- aa) HCFC-244 (hydrochlorofluorocarbone-244)
- bb) HCFC-251 (hydrochlorofluorocarbone-251)
- cc) HCFC-252 (hydrochlorofluorocarbone-252)
- dd) HCFC-253 (hydrochlorofluorocarbone-253)
- ee) HCFC-261 (hydrochlorofluorocarbone-261)
- ff) HCFC-262 (hydrochlorofluorocarbone-262)
- gg) HCFC-271 (hydrochlorofluorocarbone-271)

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 3 décembre 2007.